



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Ordre du jour annoté de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Questions d'organisation et de procédure	1–10	3
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	11–38	4
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	39–67	9
A. Droits économiques, sociaux et culturels	39–43	9
B. Droits civils et politiques	44–49	10
C. Droits des peuples et de groupes et individus particuliers	50–59	11
D. Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme	60–67	12
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil	68–72	14
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme	73–80	15
A. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme	74–77	15
B. Procédure de requête	78	16
C. Forum sur les questions relatives aux minorités	79	16
D. Autres organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme	80	16
6. Examen périodique universel	81–83	16
7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	84–88	17
A. Violations des droits de l'homme et incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et des autres territoires arabes occupés	84–87	17
B. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	88	18
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	89	18
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	90	18
10. Assistance technique et renforcement des capacités	91–97	18
<i>Annexe</i>		
Réunions-débats et débats dont le Conseil des droits de l'homme a demandé la tenue à sa vingt-deuxième session		20

1. Questions d'organisation et de procédure

Date et lieu de la session

1. Conformément à son programme de travail annuel, tel qu'il a été examiné le 10 décembre 2012 à la séance d'organisation de son septième cycle, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa vingt-deuxième session du 25 février au 22 mars 2013 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Conformément à l'article 8 b) du Règlement intérieur du Conseil, tel qu'il figure dans la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la vingt-deuxième session aura lieu le 11 février 2013.

Ordre du jour de la session

3. L'ordre du jour du Conseil figure dans la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour pour la vingt-deuxième session.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil à sa vingt-deuxième session est la suivante¹: Allemagne (2015); Angola (2013); Argentine (2015); Autriche (2014); Bénin (2014); Botswana (2014); Brésil (2015); Burkina Faso (2014); Chili (2014); Congo (2014); Costa Rica (2014); Côte d'Ivoire (2015); Émirats arabes unis (2015); Équateur (2013); Espagne (2013); Estonie (2015); États-Unis d'Amérique (2015); Éthiopie (2015); Gabon (2015); Guatemala (2013); Inde (2014); Indonésie (2014); Irlande (2015); Italie (2014); Japon (2015); Kazakhstan (2015); Kenya (2015); Koweït (2014); Libye (2013); Malaisie (2013); Maldives (2013); Mauritanie (2013); Monténégro (2015); Ouganda (2013); Pakistan (2015); Pérou (2014); Philippines (2014); Pologne (2013); Qatar (2013); République de Corée (2015); République de Moldova (2013); République tchèque (2014); Roumanie (2014); Sierra Leone (2015); Suisse (2013); Thaïlande (2013); Venezuela (République bolivarienne du) (2015).

Bureau du Conseil des droits de l'homme

5. À sa séance d'organisation, le 10 décembre 2012, le Conseil a élu le Bureau de son septième cycle, qui s'achèvera le 31 décembre 2013: Président du Conseil, Remigiusz A. Henczel (Pologne); Vice-Présidents, Iruthisham Adam (Maldives), Alexandre Fasel (Suisse), Cheikh Ahmed Ould Zahaf (Mauritanie); Vice-Président et Rapporteur, Luis Gallegos Chiriboga (Équateur).

Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 42 de la résolution 16/21, le Conseil organisera une rencontre de haut niveau sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des institutions spécialisées des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies (voir annexe).

¹ L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

Sélection et nomination des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

7. Dans sa résolution 6/36, le Conseil a décidé de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones, de la manière et dans la forme voulues par lui. Le Conseil a décidé que le mécanisme d'experts serait composé de cinq experts indépendants, qui seraient sélectionnés conformément à la procédure établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, et il a vivement recommandé que, dans le processus de sélection et de nomination, le Conseil tienne dûment compte des candidatures de personnes d'origine autochtone.

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, le groupe consultatif proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour remplacer deux des cinq experts indépendants du mécanisme dont le mandat vient à expiration en mars 2013.

9. Conformément à la procédure établie dans la résolution 6/36 et aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la nomination des experts susmentionnés sera achevée après approbation ultérieure par le Conseil avant la fin de la session.

Rapport sur les travaux de la session

10. À la fin de sa session, le Conseil sera saisi pour adoption d'un projet de rapport établi par le Rapporteur. Dans ce document seront reproduites les résolutions et décisions qu'il aura adoptées et les déclarations du Président, ainsi qu'un résumé technique des débats tenus pendant la vingt-deuxième session.

2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

11. Tous les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sont présentés au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Ils seront examinés lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, le cas échéant. Le moment exact sera indiqué dans le programme de travail.

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Le Conseil sera saisi du rapport annuel de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/17), des rapports sur les activités de ses bureaux au Guatemala et dans l'État plurinational de Bolivie, du rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie et du rapport sur les ateliers d'experts consacrés à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (A/HRC/22/17/Add.1 à 3).

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Dans sa résolution 19/3, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa vingt-deuxième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour corriger le déséquilibre de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/69).

Question des droits de l'homme à Chypre

14. Conformément à sa décision 2/102, le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire sur la question des droits de l'homme à Chypre (A/HRC/22/18).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

15. Conformément à la résolution 67/161 de l'Assemblée générale, le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/HRC/22/19).

Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

16. Conformément à la résolution 67/161 de l'Assemblée générale, le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la situation financière du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/22/22).

Conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

17. Conformément à la résolution 2004/76 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 2/102 du Conseil, ce dernier sera saisi du rapport du Secrétaire général contenant les conclusions et recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans leurs rapports (A/HRC/22/20).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

18. Dans sa résolution 67/182, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, notamment en recommandant des moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session. Le Conseil sera saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général (A/HRC/22/48) (voir aussi par. 70).

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

19. Dans sa résolution 19/2, le Conseil a engagé le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la résolution en consultant le Gouvernement sri-lankais et avec son accord, et a prié le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport sur cette assistance à sa vingt-deuxième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/22/38).

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

20. Dans sa résolution 9/8 sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les ans de la suite donnée à la résolution et des obstacles rencontrés ce faisant. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/22/21).

Réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

21. Dans sa résolution 19/5, le Conseil a encouragé le Haut-Commissariat à continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer ses capacités de

recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire profiter les autres de ses compétences spécialisées, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution qui mette l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et sur leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/22/24) (voir aussi par. 39).

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

22. Dans sa résolution 19/35, le Conseil a prié la Haut-Commissaire d'établir et de lui présenter un rapport thématique sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques (A/HRC/22/28) (voir aussi par. 44).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

23. Dans sa résolution 19/11, le Conseil a prié le Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, notamment l'Organisation internationale du Travail, les organisations régionales, le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme. Comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution, l'étude sera disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans une forme accessible. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/22/25) (voir aussi par. 50 et 51).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

24. Dans sa résolution 13/12, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport contenant des informations sur l'actualité des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/27) (voir aussi par. 52, 53 et 79).

Droits de l'enfant

25. Dans sa résolution 19/37, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, comprenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/22/30).

26. Toujours dans sa résolution 19/37, le Conseil a décidé de consacrer sa prochaine journée de réunion au droit qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et a invité le Haut-Commissariat à rédiger un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les organisations régionales et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à lui

présenter ce rapport à sa vingt-deuxième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/22/31) (voir aussi par. 56 à 59).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

27. Dans sa résolution 19/19, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et a prié la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Dans la même résolution, le Conseil a également prié la Haut-Commissaire de garder à l'esprit la teneur de la résolution lorsqu'elle lui soumettrait son rapport, conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/26) (voir aussi par. 63 et 64).

Droits de l'homme, démocratie et état de droit

28. Dans sa résolution 19/36, le Conseil a prié le Haut-Commissariat, en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les autres organes intergouvernementaux et organisations internationales compétents, de rédiger une étude sur les difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus, et de lui présenter cette étude à sa vingt-deuxième session. Le Conseil examinera l'étude du Haut-Commissariat (A/HRC/22/29) (voir aussi par. 60).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

29. Dans sa résolution 19/33, le Conseil a prié le Haut-Commissariat d'organiser avant la vingt-deuxième session du Conseil un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile, et d'un membre du Comité consultatif. Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le lui soumettre à sa vingt-deuxième session. Le séminaire sur la coopération internationale se tiendra le 15 février 2013. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur le séminaire (A/HRC/22/23) (voir aussi par. 61).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

30. Dans sa résolution 18/14, le Conseil a prié la Haut-Commissaire d'organiser, en 2012, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'était tenu en 2010, en prévoyant de tenir un débat thématique s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux. Dans la même résolution, le Conseil a également prié la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution. L'atelier régional se tiendra du 12 au 14 décembre 2012. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur l'atelier (A/HRC/22/68) (voir aussi par. 62).

Situation des droits de l'homme au nord du Mali

31. Dans sa résolution 20/17, le Conseil a demandé à la Haut-Commissaire de suivre la situation des droits de l'homme au nord de la République du Mali et de lui soumettre un rapport à sa vingt et unième session. La Haut-Commissaire a présenté au Conseil, à sa vingt et unième session, un rapport oral sur la situation. Dans sa résolution 21/25, le Conseil a réitéré instamment la demande faite à la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa vingt-deuxième session, un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme au Mali, en particulier dans sa partie nord. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/33) (voir aussi par. 68).

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

32. Dans sa décision 18/118, le Conseil a décidé d'organiser, à sa vingt et unième session, une réunion-débat consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/22/34) (voir aussi par. 73).

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

33. Se reporter au rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/35) (voir par. 86).

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

34. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/22/36) (voir par. 87).

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

35. Dans sa résolution 19/30, le Conseil a invité la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/39) (voir aussi par. 91).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

36. Dans sa décision 2/113 et dans sa résolution 14/15, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de continuer, en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à suivre la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à fournir des services consultatifs et une coopération technique – et à les étendre – dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité, et à lui faire régulièrement rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes, ainsi que sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et de mettre davantage l'accent sur la situation des écolières. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/37) (voir aussi par. 92).

Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

37. Dans sa résolution 19/39, le Conseil a chargé le Haut-Commissariat, agissant en collaboration avec le Gouvernement de transition libyen et à sa demande, d'explorer les moyens de coopération dans le domaine des droits de l'homme, y compris par l'assistance technique et le renforcement des capacités, et a invité le Haut-Commissariat à lui rendre compte, à sa vingt-deuxième session, de ses activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et de coopération avec le Gouvernement de transition libyen. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/22/40) (voir aussi par. 93).

Amélioration de la coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

38. Dans sa résolution 21/21, le Conseil a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat lui-même, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, le cas échéant, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour renforcer leur système judiciaire et l'administration de la justice, lequel rapport serait soumis au Conseil à sa vingt-deuxième session pour servir de point de départ au débat d'experts. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/22/32) (voir aussi par. 96 et 97).

3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Droits économiques, sociaux et culturels

Jouissance effective, dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels

39. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective, dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/22/24) (voir par. 21).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

40. Dans sa résolution 15/8, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard de lui présenter, conformément à son programme de travail annuel, un rapport sur l'accomplissement de son mandat. Dans sa résolution 19/4, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de la question, conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale, Raquel Rolnik (A/HRC/22/46 et Add.1 à 9).

Droit à l'alimentation

41. Dans sa résolution 19/7, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de le tenir informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pouvaient être prises à cet égard. Le Conseil a également prié le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa vingt-deuxième session un rapport sur l'application de la résolution. Le Conseil examinera les rapports du Rapporteur spécial, Olivier De Schutter (A/HRC/22/50 et Add.1 à 6).

42. Se reporter également aux études du Conseil consultatif sur le droit à l'alimentation (A/HRC/22/61 et 72) (voir par. 74 et 75).

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

43. Dans sa résolution 19/38, le Conseil a prié l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, sur la capacité des États d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux économies en transition écrasées par le fardeau de la dette extérieure. Le Conseil examinera le rapport intérimaire de l'Expert indépendant, Cephas Lumina (A/HRC/22/42).

B. Droits civils et politiques

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

44. Se reporter au rapport de la Haut-Commissaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques (A/HRC/22/28) (voir par. 22).

Détention arbitraire

45. Dans ses résolutions 10/9 et 15/18, le Conseil a souligné l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire et décidé de proroger son mandat d'une nouvelle période de trois ans. Le Conseil a demandé au Groupe de travail de lui présenter chaque année un rapport décrivant ses activités et constatations et présentant ses recommandations et conclusions. Dans sa résolution 20/16, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/22/44 et Add.1 à 3).

Disparitions forcées ou involontaires

46. Dans ses résolutions 7/12 et 16/16, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une durée supplémentaire de trois ans et a encouragé le Groupe de travail à lui rendre compte régulièrement de l'exécution de son mandat, conformément à son programme de travail annuel. Dans sa résolution 21/4, le Conseil a encouragé le Groupe de travail à continuer de fournir aux États concernés des informations utiles et détaillées sur les allégations de disparition forcée afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications. Le Conseil examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/22/45 et Add.1 à 5).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

47. Dans sa résolution 16/23, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et l'a invité à lui faire rapport sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément à son programme de travail

annuel. Le Conseil examinera les rapports du Rapporteur spécial, Juan Ernesto Méndez (A/HRC/22/53 et Add.1 à 6).

48. Se reporter également au rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/HRC/22/19) et à la note du secrétariat sur la situation financière du Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/22/22) (voir par. 15 et 16).

Liberté de religion ou de conviction

49. Dans ses résolutions 16/13 et 19/8, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de lui soumettre chaque année un rapport conformément à son programme de travail annuel, et a décidé de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Conseil examinera les rapports du Rapporteur spécial, Heiner Bielefeldt (A/HRC/22/51 et Add.1 à 3).

C. Droits des peuples et de groupes et individus particuliers

Droits fondamentaux des personnes handicapées

50. Dans sa résolution 7/9, le Conseil a décidé de tenir tous les ans, au cours de l'une de ses sessions ordinaires, un débat sur les droits des personnes handicapées. Dans sa résolution 19/11, le Conseil a décidé que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulerait à sa vingt-deuxième session et porterait sur le travail et l'emploi des personnes handicapées (voir annexe).

51. Se reporter également au rapport du Haut-Commissariat sur le travail et l'emploi des personnes handicapées (A/HRC/22/25) (voir par. 23).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

52. Se reporter au rapport de la Haut-Commissaire sur l'actualité des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/22/27) (voir par. 24).

Questions relatives aux minorités

53. Dans ses résolutions 6/15, 7/6 et 16/6, le Conseil a décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et a demandé à cette dernière de lui soumettre chaque année un rapport sur ses activités, qui contienne notamment des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités. Dans sa résolution 19/23, le Conseil a décidé que l'experte indépendante continuerait de guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités et de préparer ses réunions annuelles, et l'a invitée à lui faire rapport sur les recommandations thématiques du Forum et à formuler des recommandations touchant les futures questions thématiques. Le Conseil examinera les rapports de l'experte indépendante, Rita Izsák (A/HRC/22/49 et Add.1 et 2).

54. Se reporter également au rapport du Forum sur les questions relatives aux minorités sur les travaux de sa cinquième session (A/HRC/22/60) (voir par. 79).

Défenseurs des droits de l'homme

55. Dans sa résolution 16/5, le Conseil a décidé de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme d'une durée de trois ans, et l'a priée de lui faire rapport régulièrement. Le Conseil examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale, Margaret Sekaggya (A/HRC/22/47 et Add.1 à 8).

Droits de l'enfant

56. Dans sa résolution 16/12, le Conseil a décidé de prolonger pour trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Dans sa résolution 19/37, le Conseil a pris note avec satisfaction des rapports de la Rapporteuse spéciale et décidé de rester saisi de la question. Dans sa résolution 67/152, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat. Le Conseil examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale, Najat Maalla M'jid (A/HRC/22/54 et Add.1 à 4).

57. Dans sa résolution 19/37, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et a décidé de rester saisi de la question. Conformément à la résolution 67/152 de l'Assemblée générale, le Conseil examinera le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général, Marta Santos Pais (A/HRC/22/55).

58. Se reporter également au rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/HRC/22/30) et au rapport du Haut-Commissariat sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (A/HRC/22/31) (voir par. 25 et 26).

59. Dans sa résolution 7/29, le Conseil a décidé qu'une partie suffisante de son programme de travail, et au minimum une séance d'une journée entière par an, serait consacrée à l'examen de différentes questions concernant spécifiquement les droits de l'enfant, notamment l'identification des difficultés que posait la réalisation de ces droits et les mesures et les meilleures pratiques que les États et d'autres parties prenantes pouvaient adopter. À sa vingt-deuxième session, le Conseil tiendra son débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant qui, conformément à la résolution 19/37 du Conseil, sera consacré au droit qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et qui s'appuiera sur le rapport du Haut-Commissariat (voir par. 26 et annexe).

D. Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme**Droits de l'homme, démocratie et état de droit**

60. Se reporter à l'étude rédigée par le Haut-Commissariat sur les difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme (A/HRC/22/29) (voir par. 28).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

61. Se reporter à la note du secrétariat relative au séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/22/23) (voir par. 29).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

62. Se reporter à la note du secrétariat relative à l'atelier susmentionné (A/HRC/22/68) (voir par. 30).

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

63. Dans sa résolution 15/15, le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans. Dans sa résolution 19/19, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la résolution lorsqu'il lui soumettrait son rapport, conformément au programme de travail annuel. Le Conseil examinera le rapport du Rapporteur spécial, Ben Emmerson (A/HRC/22/52).

64. Se reporter également au rapport de la Haut-Commissaire sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/22/26) (voir par. 27).

Effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

65. Dans sa résolution 21/13, le Conseil a décidé de convoquer, à sa vingt-deuxième session, une réunion-débat sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, et a prié le Haut-Commissariat de se concerter avec les États, les organes, organismes, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations internationales, en particulier l'Académie internationale de lutte contre la corruption, et les mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat. Le Conseil tiendra cette réunion-débat pendant sa vingt-deuxième session (voir annexe).

Activités des sociétés militaires et de sécurité privées

66. Dans sa résolution 15/26, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité. Dans sa résolution 21/29, le Conseil a prié le Président-Rapporteur du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées de lui présenter à sa vingt-deuxième session le rapport du groupe de travail. Le groupe de travail tiendra sa première session du 23 au 27 mai 2011 et sa deuxième session du 13 au 17 août 2012. Le Conseil sera saisi du rapport du groupe de travail (A/HRC/22/41).

Droits de l'homme et environnement

67. Dans sa résolution 19/10, le Conseil a décidé de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et a prié le titulaire du mandat de lui présenter un premier rapport assorti de conclusions et de

recommandations à sa vingt-deuxième session, puis de lui faire rapport chaque année par la suite. Le Conseil examinera le rapport de l'expert indépendant, John Knox (A/HRC/22/43).

4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au nord du Mali

68. Se reporter au rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/22/33) (voir par. 31).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

69. Dans sa résolution 19/13, le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution 16/8 et a invité le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat. Le Conseil examinera le rapport du Rapporteur spécial, Marzuki Darusman (A/HRC/22/57).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

70. Dans sa résolution 19/12, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et a demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Le Conseil examinera le rapport du Rapporteur spécial, Ahmed Shaheed (A/HRC/22/56) (voir aussi par. 18).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

71. Dans sa résolution 19/21, le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et a invité le Rapporteur spécial à formuler notamment dans son prochain rapport de nouvelles recommandations touchant aux besoins du Myanmar, y compris en ce qui concernait l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le Conseil a prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session et au Conseil conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil examinera le rapport du Rapporteur spécial, Tomás Ojea Quintana (A/HRC/22/58).

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

72. Dans sa résolution S-17/1, le Conseil a décidé de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011. Dans sa résolution 21/26, le Conseil a décidé de prolonger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête et a demandé à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu à la vingt-deuxième session du Conseil. Le Conseil examinera le rapport de la commission d'enquête (A/HRC/22/59).

5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

73. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat résumant les débats tenus lors de la réunion-débat consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/22/34) (voir par. 32).

A. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Droit à l'alimentation

74. Dans sa résolution 19/7, le Conseil a pris note de l'étude préliminaire sur les stratégies et pratiques exemplaires de promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres réalisée par le Conseil consultatif, et a prié celui-ci de lui soumettre l'étude finale sur cette question à sa vingt-deuxième session. Le Conseil sera saisi de l'étude finale du Comité consultatif (A/HRC/22/61).

75. Dans sa résolution 19/7, le Conseil a également pris note du document de réflexion sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation que le Conseil consultatif avait établi, et a prié celui-ci de poursuivre l'étude approfondie de cette question. À sa neuvième session, le Comité consultatif a prié le groupe de rédaction de finaliser l'étude en tenant compte des débats tenus par le Comité pendant la session, en vue de la soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session. Le Conseil sera saisi de l'étude finale élaborée par le Comité consultatif (A/HRC/22/72).

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

76. Dans sa résolution 18/10, le Conseil a prié le Comité consultatif de réaliser une étude sur la question de la prise d'otages par des groupes terroristes aux fins de promouvoir une meilleure prise de conscience et une meilleure compréhension, en accordant une attention particulière à ses incidences sur les droits de l'homme et au rôle de la coopération régionale et internationale dans ce domaine. À sa neuvième session, le Comité consultatif a décidé d'inviter toutes les parties prenantes intéressées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à apporter leur contribution à l'étude, et a demandé au groupe de rédaction de mettre la dernière main à l'étude en vue de sa présentation au Conseil à sa vingt-quatrième session. Dans sa résolution 21/18, le Conseil a décidé d'accorder au Comité consultatif un délai supplémentaire en vue de lui permettre de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet à sa vingt-deuxième session et l'étude finale à sa vingt-quatrième session. Le Conseil sera saisi du rapport intérimaire du Comité consultatif (A/HRC/22/70).

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

77. Dans sa résolution 16/3, le Conseil a prié le Comité consultatif d'étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité pouvaient contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme. À sa neuvième session, le Comité a demandé au groupe de rédaction de mettre la dernière main à l'étude en tenant compte des débats tenus à la session en cours et a respectueusement prié le Conseil de reporter son examen de l'étude finale à sa vingt-deuxième session. Dans sa résolution 21/3, le Conseil a pris note de la

recommandation du Comité consultatif et a décidé d'accorder à celui-ci un délai supplémentaire pour l'achèvement de l'étude. Le Conseil sera saisi de l'étude finale du Comité consultatif (A/HRC/21/71).

B. Procédure de requête

78. Par sa résolution 5/1, le Conseil a institué la procédure de requête décrite à la section IV de l'annexe à la résolution. Au paragraphe 98 de la même annexe, le Groupe de travail des situations a été prié de présenter au Conseil, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes, et attestées par des éléments dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre. À sa vingt-deuxième session, le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail des situations sur les travaux de sa onzième session (28 janvier-1^{er} février 2013) et d'autres questions en suspens relatives à la procédure de requête.

C. Forum sur les questions relatives aux minorités

79. Dans sa résolution 6/15, le Conseil a décidé d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servirait de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et qui apporterait des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités. Dans sa résolution 19/23, le Conseil a renouvelé le mandat du Forum et décidé que celui-ci continuerait de se réunir chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques. Le Conseil examinera les recommandations formulées par le Forum à sa cinquième session (A/HRC/22/60), tenue les 27 et 28 novembre 2012 (voir aussi par. 24, 52, 53 et 54).

D. Autres organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

80. Le Conseil sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/22/67). Le rapport intégral sera disponible en ligne.

6. Examen périodique universel

81. Par sa résolution 5/1, le Conseil a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à cette résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. À sa vingt-deuxième session, le Conseil examinera et adoptera le document final concernant l'examen des pays suivants: Argentine (A/HRC/22/4), Bénin (A/HRC/22/9), Gabon (A/HRC/22/5), Ghana (A/HRC/22/6), Guatemala (A/HRC/22/8), Japon (A/HRC/22/14), Pakistan (A/HRC/22/12), Pérou (A/HRC/22/15), République de Corée (A/HRC/22/10), République tchèque (A/HRC/22/3), Sri Lanka (A/HRC/22/16), Suisse (A/HRC/22/11), Ukraine (A/HRC/22/7) et Zambie (A/HRC/22/13).

82. Conformément à la déclaration 9/2 du Président du Conseil concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, il a été convenu que le rapport du Groupe de travail, les observations de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que les engagements qu'il aura pris volontairement et les

réponses qu'il aura apportées, avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail, constitueront le document final de l'examen, qui sera adopté par le Conseil en séance plénière par une décision normalisée. Il a été convenu également qu'un résumé des vues exprimées sur le document final de l'examen par l'État examiné et par les États membres et les États observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière seraient inclus dans le rapport de session du Conseil.

83. En outre, dans sa décision 17/119, le Conseil a décidé que l'ordre d'examen établi pour le premier cycle d'examen serait maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants, et que le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen devraient être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné.

7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Violations des droits de l'homme et incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et des autres territoires arabes occupés

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

84. Se reporter à la note du secrétariat sur le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk (A/HRC/22/62).

Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

85. Dans sa résolution 19/17, le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mandat qui s'achèverait avec la présentation d'un rapport au Conseil. Le Conseil examinera le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/22/63).

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

86. Dans ses résolutions S-9/1 et S-12/1, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de lui soumettre des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en particulier s'agissant de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza. Dans sa résolution 19/16, le Conseil a décidé de rester saisi de la question. Le Conseil examinera le rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/35) (voir aussi par. 33).

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

87. Dans sa résolution 19/14, le Conseil a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport,

à sa vingt-deuxième session, sur la question des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/22/36) (voir aussi par. 34).

B. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

88. Dans sa résolution 19/15, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-deuxième session.

8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

89. Dans sa résolution 21/20, le Conseil a décidé de convoquer, le premier jour du débat de haut niveau qui se tiendrait à sa vingt-deuxième session, une réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, portant plus particulièrement sur leur application ainsi que sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les défis à relever dans ce domaine. Il a également prié le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec les États, organismes, institutions, organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat. Le Conseil tiendra ladite réunion-débat de haut niveau le 25 février 2013 (voir annexe).

9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

90. Dans sa résolution 11/12, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Dans sa résolution 21/33, le Conseil a pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session et a décidé, dans sa résolution 18/27, que le Groupe de travail tiendrait sa dixième session du 8 au 19 octobre 2012. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat relative à cette session (A/HRC/22/64).

10. Assistance technique et renforcement des capacités

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

91. Se reporter au rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Guinée (A/HRC/22/39) (voir par. 35).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

92. Se reporter au rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/HRC/22/37) (voir par. 36).

Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

93. Se reporter à la note du secrétariat concernant l'assistance du Haut-Commissariat à la Libye dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/22/40) (voir par. 37).

Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

94. Dans sa résolution 17/21, le Conseil a décidé d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, expert qui serait chargé d'aider le Gouvernement ivoirien et les acteurs concernés à donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête et aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et notamment de veiller à l'application des recommandations adressées à la communauté internationale, en particulier au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux organismes compétents des Nations Unies. Dans sa résolution 20/19, le Conseil a décidé de reconduire le mandat de l'Expert indépendant pour une période d'un an et a demandé au titulaire du mandat de lui présenter un rapport à sa vingt-deuxième session et ses recommandations à sa vingt-troisième session. Le Conseil examinera le rapport de l'Expert indépendant, Doudou Diène (A/HRC/22/66).

Situation des droits de l'homme en Haïti

95. Dans la déclaration du Président 19/2, le Conseil a approuvé la demande des autorités haïtiennes tendant à la prorogation pour une année de la mission de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Il a invité l'Expert indépendant à se rendre prochainement en mission en Haïti et à lui en rendre compte à sa vingt-deuxième session. Le Conseil examinera le rapport de l'Expert indépendant, Michel Forst (A/HRC/22/65).

Amélioration de l'assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

96. Dans sa résolution 18/18, le Conseil a décidé de tenir chaque année une discussion thématique afin de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans sa résolution 21/21, le Conseil a décidé que le débat d'experts thématique annuel qui devait se tenir à sa vingt-deuxième session aurait pour thème «Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit» (voir annexe).

97. Se reporter également au rapport du Haut-Commissariat sur les activités menées à l'appui des efforts déployés par les États pour renforcer leur système judiciaire et l'administration de la justice (A/HRC/22/32) (voir par. 38).

Annexe

Réunions-débats et débats dont le Conseil des droits de l'homme a demandé la tenue à sa vingt-deuxième session

<i>Mandat</i>	<i>Réunion-débat ou débat</i>
16/21 Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme	Réunion-débat de haut niveau d'une demi-journée consacrée à l'intégration des droits de l'homme sur le thème des droits de l'homme et du programme de développement au-delà de 2015, centrée sur les domaines liés au droit à l'éducation
7/9 et 19/11 Droits des personnes handicapées	Débat annuel sur les droits des personnes handicapées portant essentiellement sur le travail et l'emploi des personnes handicapées
7/29 et 19/37 Droits de l'enfant	Journée annuelle de réunion axée sur le droit qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible
21/13 Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme
21/20 Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	Réunion-débat pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
18/18 et 21/21 Amélioration de la coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	Discussion thématique annuelle visant à promouvoir la mise en commun de données d'expérience et de pratiques optimales et la coopération technique sur le thème: «Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit»